

**CONSEIL D'ÉTAT**  
**SECTION DU CONTENTIEUX**  
**MÉMOIRE (PERSONNEL) EN CASSATION**  
**PRÉSENTÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ PROVISION**  
**ET DE RECOURS CONTRE UNE MESURE DE REPRÉSAILLES BASÉS SUR SAPIN II.**

POUR :

M. PIERRE GENEVIER  
Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)  
Demeurant 18 rue des Canadiens Apt. 227, 86000 Poitiers  
Tél.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

CONTRE : Le Département de l'Essonne (ou Conseil Départemental de l'Essonne, CG91), défendeur  
Hôtel du Département Boulevard de France 91012 EVRY-COURCOURONNES

L'ordonnance du 11-12-24 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles ([PJ no 1](#)) dans l'affaire Pierre Genevier contre Département de l'Essonne réf : N° 24VE00874.

**SUR LA RECEVABILITÉ**

Le soussigné, Pierre Genevier, ayant été partie à l'instance au fond, ayant un intérêt évident à agir, et ayant formé le pourvoi avant le 26 décembre 2024 dans le délai imparti [**de 15 jours** à partir de la notification de l'ordonnance **du 11-12-24** ([PJ no 2](#))] et les formes requises par la loi [Ref jur 2 no 27, 33,], la cour déclarera le pourvoi recevable.

**L'ordre d'examen des questions** de ce pourvoi est important pour garantir le droit à un procès équitable dans le contexte particulier de cette procédure et des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et des obligations du ministre d'avocat (OMAs), (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAs inconstitutionnelles, et (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs de 2015 et 2019, (i) qui n'ont **pas été opposées** et **pas transmises au procureur** de la république conformément à CPP 40 **par le CG91**, (ii) que j'ai signalées conformément à l'article 8 de la loi SAPIN II ([Pièce 5](#) no 7-19, 41-45 ; [Pièce 23](#), no 11-30, 32-58), et (iii) qui font de moi **un lanceur d'alerte** selon l'article 6 de la loi SAPIN II (no 23).

En effet, il est important de juger en premier que **l'imposition de l'obligation du ministre d'avocat** (OMA) en appel à la CAA (basée sur **CJA R811-7**) et en cassation devant le Conseil d'État (**CJA R821-3**) constitue *un traitement injuste* au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des article 6 et 13 de la CEDH, dans le contexte particulier de cette affaire, et **est donc nulle et non avenue** selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH (voir 1<sup>er</sup> moyen de cassation, no 12-16). Et, dans le cas où cette demande serait rejetée, il est important de juger ensuite *la demande de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91, qui est présentée conformément à l'article 10-1 de la loi SAPIN II, et qui peut être présentée à tout moment de la procédure (no 32). Enfin, dans le cas où cette *demande de provision pour frais de l'instance* serait aussi rejetée, le Conseil d'État devrait transmettre au BAJ du Conseil d'État la demande d'aide juridictionnelle et ses pièces jointes présentée dans ce mémoire [sauf si le Conseil d'État juge, dès la première lecture du pourvoi, qu'il peut accorder d'office la provision demandée car le fait que le CG91 n'a pas opposé le référé provision et ses 3 recours contre une mesure de représailles, établit, dans ce genre de procédure, que le CG91 admet que *l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*, voir ici no 24].

[Les pièces déposées dans le cadre de l'appel du 3-4-24 à la CAA sont référencées ici Pièce x (pour la pièce no x du dossier d'appel), celles du référé provision Pièce réf x, celles de la requête au TA Pièce ReqTa x, et celles présentées dans ce pourvoi sont référencées ici PJ no x (certaines pièces sont à la fois des Pièces du dossier d'appel et du pourvoi)].

## RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

### La requête du 8-9-22 et la procédure devant le TA de Versailles, les difficultés rencontrées avec l'avocate désignée et le refus du Bâtonnier d'intervenir.

1. Suite la requête du 8-9-22 ([PJ no 13](#) ici, Pièce 24 de l'appel) demandant au TA de Versailles d'ordonner au Conseil Départemental de l'Essonne (CG91) **de prendre en compte** (a) le contenu de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([Pièce 21](#)) et (b) le statut de réfugié obtenu en 2002 aux USA [sur la base, entre autres, (i) du licenciement illégal du 18-1-93 du CG91, (ii) des menaces reçues lors de l'entretien de licenciement, (iii) des persécutions, et (iv) de *l'absence de protection* (entre autres, des violations du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA et le CE entre 1999 et 2001) dont j'ai été victime en raison du scandale politique lié aux fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (et d'autres politiciens) dans les années 90s] **pour reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration**. Le CG91 a déposé un mémoire en défense le 31-3-23 ([Pièce 3](#)) opposant chacun des 4 moyens de la requête et concluant au rejet de la requête ; et j'ai présenté des observations sur ce mémoire en défense le 30-4-23 ([Pièce 5](#)) qui n'ont pas été opposées par le CG91 [et le CG91 n'a pas non plus transmis les accusations pénales ... ([Pièce 5](#) no 7-23, 40-58) contenues dans ce mémoire du 30-4-24 au procureur conformément aux directives de CPP 40 (*'toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu* (à l'obligation légale) *d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*')].

2. Le 8-1-24, j'ai déposé un mémoire complémentaire ([Pièce 11](#)) plus précis qui présente 4 moyens (nouveaux, mais liés aux moyens de la requête) justifiant la reconstitution de carrière [1<sup>er</sup> moyen ([Pièce 11, no 31-45](#)) basé (a) sur la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 (...) et (b) sur de nombreux arguments de fait et de droit et des jurisprudences pertinents ; le 2<sup>ème</sup> moyen ([Pièce 11, no 46-49](#)) et le 3<sup>ème</sup> troisième moyen sont 2 *recours contre une mesure de représailles* basés sur l'article 10-1 la loi SAPIN II, qui sont aussi présentés dans le référé provision ; et (3) le quatrième moyen ([Pièce 11, no 53-57](#)) basé sur L. 911-4 du CJA]. Le CG91 a répondu à ce mémoire, le 2-2-24 avec un 2<sup>ème</sup> mémoire en défense ([Pièce 14](#)) (a) qui n'est pas précis, (b) qui contient des erreurs de fait évidentes, (c) qui ignore la plupart des arguments que j'ai présentés dans le mémoire du 8-1-24, et (d) **qui n'oppose pas les 2 recours contre une mesure de représailles**, alors que ce sont 2 moyens importants justifiant la reconstitution de carrière. J'ai opposé ce 2<sup>ème</sup> mémoire en défense le 8-2-24 ([Pièce 17](#)), et j'ai déposé une copie du mémoire aussi dans la procédure de référé provision commencée le 11-12-24 (no 4).

3. Le 12-4-23, l'avocate désignée au titre de l'AJ m'a présenté sa position sur l'affaire et une proposition de mémoire pour régulariser la procédure, mais, en raison (a) des erreurs de fait et de droit évidentes faites par l'avocate dans son mémoire et son analyse de l'affaire, et (b) de son refus de m'aider sur les questions pénales et d'inconstitutionnalité de l'AJ de l'affaire et de répondre aux remarques que je faisais sur l'analyse de l'affaire, j'ai envoyé le 30-11-23 une lettre au Bâtonnier de Versailles ([Pièce 6](#)) (1) pour lui décrire (a) les difficultés que je rencontrais avec l'avocate, (b) les

erreurs de fait et de droit qu'elle faisait dans sa position et sa proposition de mémoire, et (c) l'importance des questions pénales (et de l'inconstitutionnalité de l'AJ ...) de la requête dans cette affaire, notamment en raison de la loi SAPIN II, qui fait de moi **un lanceur d'alerte depuis 2022** dans cette affaire, et qui me donne **des droits nouveaux**, et (2) pour lui demander son aide pour résoudre les problèmes que ces difficultés me causaient dans la procédure pour obtenir la reconstitution de carrière, mais le Bâtonnier a envoyé une réponse injuste ([Pièce 12](#)) et a refusé d'intervenir. J'ai donc envoyé au TA un commentaire détaillé de la réponse du Bâtonnier le 15-1-24 ([Pièce 13](#)) opposant les arguments du Bâtonnier, et demandant de juger le référé provision avant la clôture de l'instruction du recours principal et de me permettre de présenter *une demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91* (basée de l'art. 10-1 de SAPIN II) si le référé provision était rejeté ou n'était pas jugé, mais le TA n'a pas répondu et l'instruction du recours principal a été close le 8-2-24.

**La procédure de référé provision lancée le 12-12-23 et l'ordonnance de rejet du référé provision du 22-3-24 du TA de Versailles.**

4. Suite aux recherches faites pour écrire la lettre au Bâtonnier et à l'absence de réponse aux observations du 30-4-23 sur le mémoire en défense de la part du CG91, **il est apparu évident que 'l'existence de l'obligation** (du CG91 de reconstituer ma carrière) **n'était pas sérieusement contestable**, donc, **le 11-12-23**, j'ai présenté au TA de Versailles **un référé provision (PJ no 3** ici, et Pièce 2 de l'appel) pour demander au TA d'ordonner au CG91 de payer une provision **de 200 000 euros** sur le montant de la reconstitution de carrière à venir d'environ **2 millions d'euros**. Ce référé provision présente **3 recours contre une mesure de représailles** basés sur les articles 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II et L. 911-1-1 du CJA : (1) le **1<sup>er</sup> recours** (au no 6-8) est basé sur *le traitement injuste et désavantageux* (a) que constituent la délibération du 17-2-2000 du CG91 autorisant le Département à faire appel du jugement du 8-10-98 en ma faveur du TA de Versailles et l'appel de 1999 [et sur le fait que j'ai été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens (no 18-20), accusations signalées conformément à l'article 8 de SAPIN II (voir mémoire de juin 98, [Pièce 8](#), lettre du 10-9-99 à la CA de Paris [Pièce 7](#), et lettre du 26-2-24, [Pièce 18](#))], et (b) qui font de moi un lanceur d'alerte et justifie l'utilisation L. 911-1-1 du CJA pour reconstituer la carrière ; (2) le **2<sup>ème</sup> recours** (au no 9) est lié à la non-opposition et à la non-transmission au procureur selon CPP 40 des accusations d'*entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit* contre le CG91 ... (conséquences de l'appel et de la délibération du 17-2-2000 du CG91 injustes et illégaux), et utilise l'article 12-1 de SAPIN II pour faire annuler le refus de reconstituer la carrière du CG91 ; et (3) le **3<sup>ème</sup> recours** (au no 10) est lié à la non-opposition et à la non-transmission au procureur selon CPP 40 des accusations *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête et *du recel de ce crime* (décrites dans [Pièce 5](#) no 7-19, 41-45 ; [Pièce 23](#), no 11-30, 32-58) et utilise l'article 12-1 de SAPIN II pour faire annuler le refus de reconstituer la carrière du CG91 (voir ici no 17-24).

5. Le référé provision ([PJ no 3](#)), la lettre du 15-1-24 ([Pièce 13](#)) opposant les arguments du Bâtonnier envoyée au TA dans la procédure principale et dans la procédure en référé, et le mémoire du 8-2-24 ([Pièce 17](#)) en réponse au 2<sup>ème</sup> mémoire en défense du CG91 déposé aussi dans la procédure de référé ont été transmis par la CAA au CG91 **le 13-2-24** en demandant une réponse dans le mois qui suit ; et ma lettre du 27-2-24 ([Pièce 18](#)) apportant **des précisions juridiques** liées

à l'utilisation de CPP 40 et au fonctionnement de la loi SAPIN II, a été transmise par la CAA au CG91 le 27-2-24 en demandant une réponse dans les 15 jours qui suit ; et une ordonnance de clôture de l'instruction a été immédiatement envoyée et a fixé la clôture de l'instruction au 14-3-24. Le CG91 n'a pas opposé le référé provision et les documents liés dans les délais alloués par le tribunal ; et l'ordonnance de la CAA (no 2310200) rejetant le référé provision a été rendue le 22-3-24 ([PJ no 4](#)) et notifiée le jour même ([PJ no 5](#)).

**Les documents présentés dans la procédure d'appel du rejet du référé provision.**

6. La description des faits succincte de l'ordonnance rejetant le référé provision du 22-3-24 ([PJ no 4, no 1](#)) ne donne pas une vision impartiale de l'affaire, et la description de la procédure succincte aussi minimise le problème rencontré avec l'avocate désignée ; et pour ce qui est du bien-fondé du référé provision, le TA explique (au no 4) que *'pour établir le caractère non sérieusement contestable de sa créance, M. Genevier indique qu'il est un lanceur d'alerte au regard de trois éléments : les illégalités et agissements commis par le département de l'Essonne, les accusations qu'ils aurait portées et l'inconstitutionnalité du système d'aide juridictionnelle s'agissant, selon la qualification qu'il emploie, de crime contre l'humanité de persécution. Toutefois, par les pièces produites et eu égard à l'objet même de la procédure en référé provision, l'intéressé n'établit pas le caractère non sérieusement contestable de la créance'* ; **mais ce résumé est factuellement incorrect** car j'avais expliqué en détail au TA, dans le référé et ses pièces jointes, les différentes raisons pour lesquelles je pouvais être considéré comme un lanceur d'alerte **depuis 2022** selon la loi SAPIN II et pour lesquelles le caractère non sérieusement contestable de la créance était établi [notamment le fait que le CG91 n'avait pas opposé 3 les recours, et que cette non opposition constituait **une admission** du fait que la créance n'est pas sérieusement contestable, voir [la requête en appel](#), no 16-39, et ici no 24] ; **et la conclusion contient une faute de droit** comme l'explique aussi en détail la requête en appel déposé le 3-4-24 ([PJ no 6](#)) et les précisions juridiques liées déposées le 6-5-24 ([PJ no 9](#)), qui expliquent que la Cour de cassation a utilisé l'article 10 de la CEDH (décision du 7-7-21) pour accorder à un lanceur d'alerte la protection de la loi SAPIN II pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi.

7. **Un jour après** le dépôt et l'enregistrement de la requête en appel du 3-4-24 ([PJ no 6](#)), j'ai présenté **(1)** une demande d'AJ ([PJ no 8](#)), **le 4-4-24**, sur Télérecours, et **(2) une demande de provision pour frais de l'instance** à la charge du CG91 ([PJ no 7](#)), donc la demande d'AJ était **indissociable** de la requête en appel et de la demande de provision pour frais de l'instance ; et elle n'avait pas pour objectif *l'introduction d'une requête en appel* (contrairement à ce que la présidente de la CAA a prétendu dans son ordonnance rejetant la demande d'AJ) puisque la requête en appel avait **déjà** été déposée sur Télérecours. De plus, [la requête en appel](#) du 3-4-24 mentionnait au no 34 et 36 des arguments basés sur les droits accordés aux lanceurs d'alerte par la loi SAPIN II qui justifiaient la possibilité que la Cour juge l'imposition de l'OMA (CJA R.811-7) injuste et contraire à l'article 6 de la CEDH et accorde le référé provision d'office sans avoir besoin de faire appel à un avocat [la demande d'AJ avait donc pour objectif d'obtenir l'aide d'un avocat pour éventuellement régulariser la requête (...) **si** la CAA décidait d'imposer une OMA et non d'utiliser SAPIN II pour m'en dispenser (...), et **si** la [demande de provision pour frais de l'instance](#) à la charge du CG91, déposée le 4-4-24 en même temps que la demande d'AJ, n'était pas jugée en ma faveur aussi].

**La décision du BAJ rejetant la demande d'aide juridictionnelle du 3-9-24, l'appel de la décision du BAJ du 27-9-24 et l'ordonnance rejetant cet appel du 27-11-24.**

8. La demande d'AJ du 4-4-24 a été transmise **immédiatement** au BAJ de Versailles, qui l'a rejeté le 3-9-24 au motif suivant '*appel manifestement dénué de fondement*' ([PJ no 9](#) , Pièce 35 de l'appel) sans la moindre référence à la requête en appel et ses arguments. J'ai donc envoyé un appel de cette décision le 27-9-24 ([PJ no 10](#) , Pièce 36 de l'appel) dans le délai imparti, expliquant en détail pourquoi cette décision était erronée et pas basée sur l'appel du 3-4-24, et pourquoi il était important de respecter **l'ordre d'examen des questions** dans cette affaire, c'est à dire d'étudier d'abord si l'imposition d'une OMA en appel (CJA R.811-7) pouvait être jugée injuste (et contraire à l'art. 6 de la CEDH), et donc nulle et non-avenue selon SAPIN II et la CEDH ; et, ensuite et sinon, d'étudier si la demande *de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91 ([PJ no 7](#)) pouvait être accordée avant, en cas de rejet, d'étudier la demande d'AJ. Puis, après la réception du dossier du BAJ, j'ai envoyé un supplément le 10-11-24 demandant, entre autres, une copie du dossier du BAJ ; mais la Présidente de la CAA a rendu l'ordonnance du 29-11-24 ([PJ no 11](#)) confirmant le rejet de la demande d'AJ (*en se basant uniquement sur l'ordonnance du TA rejetant le référé provision du 22-3-24*) sans faire la moindre référence à l'appel du 3-4-24 et à l'appel du rejet de la demande d'AJ du 27-9-24, et **sans mentionner les pièces** que je soi-disant produis, et qui soi-disant ne justifient pas l'octroi de l'AJ.

**Les commentaires du 8-12-24 sur la décision de la président de la CAA rejetant la demande d'AJ et l'ordonnance de rejet de l'appel du référé provision du 11-12-24 du TA de Versailles.**

9. Le 8-12-24, j'ai donc envoyé à la CAA **(1) des commentaires sur l'ordonnance du 29-11-24**, qui est injuste et nulle et non avenue selon SAPIN II et une violation de l'article 6 de la CEDH dans le contexte de cette affaire (d'appel du rejet d'un référé provision), et **(2) de nouveaux arguments et une nouvelle pièce** [les observations sur le mémoire de France Travail dans la procédure liée au TA de Poitiers ([Pièce 38](#)), établissent que France Travail avait, en 2013, une obligation selon CPP 40 de dénoncer au procureur les délits commis par le CG91 en me licenciant et dans le cadre de la procédure de licenciement à la CAA de Paris en 1999 et 2000 et qu'elle a commis une faute en ne le faisant pas, ici no 20] supportant le bien-fondé de la requête en appel du 3-4-24 ([PJ no 12](#)) pour expliquer que l'ordonnance de la présidente de la CAA rejetant la demande d'AJ était injuste et illégale (selon SAPIN II et l'article 6 de la CEDH) (1) car, entre autres, elle n'était pas basée sur le fond du dossier, et (2) car je ne pouvais pas avoir de responsabilité dans le fait que le BAJ et la présidente de la CAA n'ont pas basé leurs décisions sur le fond du dossier et notamment sur [la requête en appel](#) du 3-4-24 qui est précisément motivée. Mais la CAA (le juge des référés) a quand même rendu son ordonnance du 11-12-24 ([PJ no 1](#)) injuste et illégal qui prétend que la requête en appel doit être jugée **irrecevable** (a) car elle n'a pas été présentée par un avocat, **sans avoir étudié** et **jugé** avant cela (i) la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91, et (ii) les arguments justifiant que les 2 décisions du BAJ n'étaient pas basées sur le fond du dossier et en particulier sur la requête en appel du 3-4-24, et (b) car la CAA n'a pas besoin de demander la régularisation de la requête quand la notification de l'ordonnance de 1ère instance mentionne l'obligation du ministère d'avocate, **sans avoir étudié** et **jugé** avant cela, la demande de juger l'imposition d'une obligation du ministère d'avocat en appel (basée sur CJA R. 811-7) nulle et non avenue selon SAPIN II et l'article 6 de la CEDH comme le demandait la requête en appel au no 34. Cette ordonnance 11-12-24 met donc en avant **plusieurs fautes de droit** qui justifient la cassation et l'octroi de la provision demandée comme on va le voir maintenant.

## MOYENS DE CASSATION

10. La cassation de l'ordonnance de la CAA de Versailles du 11-12-24 est justifiée par des violations, - ou des mauvaises applications -, de la loi et par des insuffisances de motivation que l'on peut mettre en avant dans trois moyens de cassation ; d'autre part, le bien-fondé du référé provision et de l'appel de son rejet permet aussi au Conseil d'État d'accorder la provision demandée (no 17-24).

**PREMIER MOYEN DE CASSATION – L'imposition d'une obligation du ministère d'avocat (OMA) dans la procédure d'appel (CJA R. 811-7), dans le contexte des accusations portées contre l'AJ (...), qui n'ont pas été opposées et pas transmises au procureur conformément à CPP 40, et qui font de moi un lanceur d'alerte selon l'article 6 et 8 de SAPIN II, constitue un traitement injuste au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et aurait dû (en appel), - et doit maintenant -, être jugée nulle et non avenue selon les articles 12-1 de la loi SAPIN II, et 6 et 13 de la CEDH, et justifie (a) la cassation de l'ordonnance du 11-12-24, et (b) d'accorder la provision de 200 0000 euros (...) demandée.**

### La jurisprudence.

11. [Ref jur no 1 no 61] '61. - Le Conseil d'État contrôlera en sa qualité de juge de cassation que les juridictions administratives **ont bien appliqué la règle de droit**. Il s'agit d'une évidence : les juges du fond doivent fonder leurs décisions sur des textes applicables, dans le cas inverse, le juge de cassation les sanctionnera (CE, 28 mai 1947, Mangin : ...).'

[Ref jur no 1 no 71] 'e) Motivation et erreur de droit. 71. - Lorsque le juge d'appel ne répond pas au moyen présenté par l'une des parties, **celle-ci est fondée à demander la cassation de l'arrêt d'appel pour insuffisance de motif**. Il faut donc que chaque moyen trouve sa réponse au fond, sans quoi le juge du droit pourra casser avec ou sans renvoi (CE, 25 nov. 1994...).'

L'ordonnance du 22-3-24, qui n'est pas basée sur les documents et arguments présentés dans la procédure de référé et qui a fait perdre un niveau de juridiction sans OMA, constitue un traitement injuste et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, est nulle et non-avenue selon SAPIN II et la CEDH, et rend l'imposition d'une OMA en appel (CJI R.811-7) injuste et nulle et non avenue (selon SAPIN II et la CEDH) dans le contexte des accusations contre l'AJ et les OMAs, de fraudes lors de mes QPCs de 2015 et 2019, et de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ inconstitutionnelle.

12. Comme l'explique la requête en appel au no 34 et no 16-33 ([PJ no 6](#)), le TA de Versailles (le juge des référés) avait toutes les informations nécessaires **pour déterminer si**, à la vue, entre autres, des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et des obligations du ministre d'avocat (OMAs), (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAs inconstitutionnelles, et (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs de 2015 et 2019, décrites dans ([Pièce 5](#) no 7-19, 41-45 ; [Pièce 23](#), no 11-30, 32-58, [Pièce TaReq 13](#), [Pièce TaReq 14](#)), qui n'ont pas été opposées et pas transmises au procureur de la république conformément à CPP 40 par le CG91, **(i) je pouvais** être considéré comme *un lanceur d'alerte* ou pas selon l'article 6 de la loi SAPIN II [art 6 'I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, ..., une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international (...). Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.'], **(ii) le signalement** des accusations portées était ou pas conforme à l'article 8 de la loi SAPIN II ['I.-A.-Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 ..., peuvent signaler

ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.' , et 'II.-Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, **peut également adresser un signalement externe**, ..., soit directement : 1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ; 2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ; 3° A l'autorité judiciaire ;', **(iii) les accusations** portées étaient ou pas sérieuses et supportées par des arguments et preuves de fait et de droit pertinents, et **(iv) les traitements** présumés injustes décrits dans le référé pouvaient être ou pas considérés comme injustes [voir, entre autres, le référé provision ([PJ no 3](#)), et les documents liés comme la lettre au Bâtonnier ([Pièce 6](#)) qui adressent ces questions aussi].

**13.** Pourtant, le juge des référés a conclu que je n'avais pas établi *le caractère non sérieusement contestable de la créance* ([PJ no 4](#)) en faisant un résumé des faits pour lesquels je pouvais être considéré un lanceur d'alerte incorrect (vois no 6, 21-22, 23-24), et sans donner de justification sur chacune des questions qui sont posées dans ce référé provision, et ici au no 12, et il m'a forcé à aller en appel, procédure dans laquelle il y a *une obligation du ministère d'avocat* (OMA) selon la notification de l'ordonnance du 22-3-24 ([PJ no 5](#) , et CJA R. 811-7), et ceci tout en sachant (1) que l'avocate désignée en 1ère instance avait refusé de m'aider à défendre mon affaire efficacement (et notamment avait refusé de m'aider avec les questions pénales et d'inconstitutionnalité de l'AJ de l'affaire et l'utilisation de la loi SAPIN II), et (2) que **le signalement** de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs, *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête (...) aux autorités compétentes, **m'exposait à de possibles problèmes** similaires avec un autre avocat en appel [les avocats d'AJ ont forcément un conflit d'intérêt dans une affaire d'AJ dans laquelle le pauvre se plaint de l'AJ et des OMAs [Pièce 5](#) no 49-50, et en raison des accusations de crime contre l'humanité, ils peuvent être aussi accusés de commettre *le recel de crime contre l'humanité* chaque fois qu'ils interviennent dans une affaire qui a une obligation du ministère d'avocat [Pièce 5](#) no 23], et **à de possibles représailles** de la part des juges de la CAA et du Conseil d'État qui font fonctionner le système d'aide juridictionnelle avec les avocats, notamment au niveau des BAJ, et qui sont aussi indirectement visés par les accusations portées ; **et affectait** possiblement mon droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH notamment le droit à un tribunal impartial).

**14.** Dans un tel contexte, il semble évident **que l'ordonnance du 22-3-24** du TA, imprécise, qui fait perdre un niveau de juridiction sans obligation du ministère d'avocat, **(1) constitue un traitement injuste et désavantageux** au sens de l'article 10-1 (voire même une forme de représailles dans le contexte des accusations portées ... indirectement dirigées contre les juges administratifs qui font fonctionner le système d'AJ avec les avocats ...) et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et **(2) justifie** de déclarer non seulement l'ordonnance du 22-3-24 rejetant le référé ([PJ no 4](#)) **nulle** de plein droit selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, mais aussi déclarer que **l'imposition d'une obligation du ministère d'avocat** en appel (CJA R. 811-7), présumément inconstitutionnelle selon les signalements faits, et l'absence d'oppositions aux mémoires et pièces les présentant [les OMAs sont inconstitutionnelles quand la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, voir requête du 8-9-22, [PJ no 13](#) no 22], **constitue un traitement injuste** au sens de l'article 10-1 et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et **est donc nulle et non avenue** selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH [**un des objectifs** de SAPIN II est de lutter contre la corruption et de forcer les administrations, les fonctionnaires

(...) à mieux justifier leurs décisions prises à l'encontre d'un lanceur d'alerte dans un contexte de fraudes ou de commissions de délits dénoncés ; et les juges sont des fonctionnaires, et **rien dans la loi SAPIN II** ou la jurisprudence n'empêche la loi SAPIN II de protéger un lanceur d'alerte signalant des délits ou crimes commis par des juges, des représailles de ces juges (administratifs,) dans le cadre d'une procédure en justice, donc ils doivent aussi respecter les directives de cette loi SAPIN II dans le cadre de leurs décisions de justice à l'encontre des lanceurs d'alerte, surtout quand les signalements faits mettent avant *une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international* dans le domaine de la justice qui affecte plus 14 millions de personnes.].

**15. La CAA aurait pu et devait (1) juger que** l'ordonnance du 22-3-24 n'était pas basée sur le fond du dossier et était donc injuste et nulle et non avenue selon SAPIN II et la CEDH, et que l'imposition d'une OMA en appel (CJA R. 811-7), présumément inconstitutionnelle, constituait un traitement injuste et désavantageux au sens de l'article 10-1 de SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et était donc nulle et non avenue selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, et **(2) annuler l'ordonnance** du 22-3-24 pour cette raison aussi ; **ou au minimum** elle devait **(3) expliquer** pourquoi elle pensait que les arguments et preuves supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs et le bien-fondé des accusations de fraudes et de crimes contre l'humanité n'étaient pas pertinents, ou pourquoi je ne pouvais être considéré comme un lanceur d'alerte pour le signalement de ces accusations (...); mais elle a ignoré les arguments présentés et les droits accordés par la loi SAPIN II et par la CEDH ; **son ordonnance** du 11-12-24 ([PJ no 1](#)) **(1) contient** donc plusieurs fautes de droit [l'application d'une OMA non justifiée ou illégale entraîne une violation du droit à un recours effectif ...], **(2) constitue un traitement injuste et désavantageux** au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II (voire même une forme de représailles pour les accusations portées contre l'AJ, et implicitement contre ceux qui la font fonctionner) et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH (droit à un tribunal impartial, à un recours effectif et absence de motivation), et **(3) est donc nulle** et non avenue selon les articles 12-1 de la loi SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, et la cassation de l'ordonnance du 11-12-24 est justifiée pour violations de la loi et pour insuffisance de motivation [aussi car elle n'a pas répondu pas à des moyens présentés]. Et le Conseil peut aussi accorder la provision et la reconstitution de carrière demandées (voir no 17-24).

*L'imposition de l'obligation du ministère d'avocat au Conseil d'État (CJA R821-3) constituerait aussi un traitement injuste selon l'article 10-1 de SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH.*

**16.** Enfin, pour les mêmes raisons qui font que l'imposition d'une OMA en appel (CJA R811-7) constitue et aurait dû constituer un traitement injuste au sens de l'article 10-1 de SAPIN II et une violation des article 6 et 13 de la CEDH, et doit et aurait dû être jugée nulle et non avenue, **les traitements injustes** que constituent l'ordonnance du 22-3-24 et l'ordonnance du 11-12-24 (qui utilise les 2 décisions illégales du BAJ, ne juge pas la demande de provision pour frais de l'instance et ne répond pas aux moyens présentés dans le dossier, et) qui m'ont fait perdre **2 niveaux** de juridiction dans lesquelles il n'y avait pas, - ou il n'y aurait pas dû avoir -, d'obligation du ministère d'avocat, **doivent** aussi **vous** permettre (1) de juger que l'imposition d'une OMA (CJA R821-3) devant le Conseil d'État est injuste au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et donc **nulle et non avenue** selon les article 12-1 de la loi SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, et (2) de juger le pourvoi sur le fond (sans avoir à faire appel à l'aide juridique)

et d'accorder la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 (si le référé provision ne peut pas être accordé d'office à la première lecture des explications données dans ce pourvoi, voir no 32, 24).

**Le bien-fondé de la requête en appel du 3-4-24.**

17. La requête en appel ([PJ no 6](#)) (1) explique en détail pourquoi je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte** selon la loi SAPIN II [notamment elle donne la définition du lanceur d'alerte selon l'article 6 de SAPIN II (voir ici no 12), (2) mentionne les signalements faits conformément à l'article 8 de SAPIN II et la modification de la loi SAPIN II **en 2022** pour permettre aux victimes des accusations portés d'être aussi considérées comme lanceur d'alerte ... ], et (3) décrit les droits supplémentaires qui sont accordés aux lanceurs d'alerte ([PJ no 6](#), no 16-26) [y compris (a) la possibilité de présenter *des recours contre une mesure de représailles*, et (b) le fait que dans ce type de procédure, la présentation de la preuve que le présumé traitement injuste n'est en fait pas injuste, est imposée au défendeur (ici le CG91)] ; puis elle (4) décrit les **3 recours contre une mesure de représailles** ([PJ no 6](#), no 27-33.1), que le défendeur (CG91) n'a pas opposé, et qui permettent donc d'établir que le CG91 a admis que '*l'existence de l'obligation* (du CG91 de reconstituer ma carrière) *n'est pas sérieusement contestable*', et que la demande de provision de 200 000 euros (...) est bien fondée [et toutes ces informations et arguments étaient aussi présentés dans le référé provision et ses pièces jointes, donc les juges du TA et de la CAA ne pouvaient pas les ignorer]. Le droit à la reconstitution de carrière et à la provision demandée (200 000 euros ...) est donc basé sur plusieurs raisons de fait et de droit différentes et est incontestable comme on va le voir ici.

*Le premier recours contre une mesure de représailles.*

18. Par exemple, le **premier recours contre une mesure de représailles** ([PJ no 6](#), no 27-31) est basé **(1) sur les signalements** fait au TA de Versailles dans le cadre de la procédure de licenciement en 1998 et à la CA de Paris en 1999 jugeant l'appel de M. Dugoin dans l'affaire des fraudes sur les frais de déplacement (...), qui expliquent que j'ai été licencié par le CG91 le 18-1-93 parce que je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement qui aurait empêché, - ou au moins rendu plus difficile -, la commission des fraudes sur les frais de déplacement (voir mémoire de juin 98, [Pièce 8](#), lettre du 10-9-99 à la CA de Paris [Pièce 7](#), et lettre du 26-2-24, [Pièce 18](#), no 4), et qui font de moi un lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de SAPIN II, et **(2) sur le fait que** (a) **l'appel** (du jugement du TA du 8-10-98 jugeant le licenciement illégal) du CG91 de 1999 et (b) **la délibération** autorisant l'appel de 17-2-2000, constituent *un traitement injuste et désavantageux* (voire une forme de représailles pour les signalements faits) au sens de l'article 10-1 de SAPIN II. L'affirmation que l'appel et la délibération autorisant l'appel constituent un traitement injuste, est supportée par de nombreuses preuves évidentes dans le contexte de cette affaire ([PJ no 6](#) no 27-28), qui n'ont pas été contredites par le CG91 parce qu'elles sont incontestables.

19. Ces preuves, qui sont listées dans l'appel ([PJ no 6](#), au no 27-28) sont le fait que : (a) je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement qui aurait rendu les fraudes plus difficiles à dissimuler et à réaliser, sinon empêché la commission des fraudes ([Pièce 11, no 1](#)) ; (b) j'ai été licencié le jour même (1-4-93) où la femme de M. Dugoin a commencé à être

payée à ne rien faire ([Pièce 11, no 2](#)) ; (c) j'étais bien noté par mes supérieurs hiérarchiques ('*agent consciencieux ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail*', [Pièce 22](#)) ; (d) le Département a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998 ; (e) le Département n'avait pas opposé en 1<sup>er</sup> instance les accusations disant que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement ; (f) il n'avait pas non-plus transmis ces accusations au procureur et au juge d'instruction en charge du dossier de M. Dugoin comme il devait le faire **selon CPP 40** ([Pièce 11, no 6](#)), et il a, par là-même, dissimulé certains, - et continué de profiter des -, délits commis par M. Dugoin [cette faute grave aide à établir la commission de plusieurs délits dans le contexte particulier de cette affaire (voir lettre au Bâtonnier, [Pièce 6, no 38-47](#), et lettre du 27-2-24 ([Pièce 18, no 4, 5](#)), y compris la commission du délit de complicité (CP 121-7) dans les, ou de *recel des*, fraudes sur les frais de déplacement commises par M. Dugoin ([Pièce 11, no 5](#))] ; (g) la délibération autorisant l'appel a été signée et présentée **après l'audience** publique du 10-2-2000, alors qu'aucun document ne peut être déposé normalement après l'audience, donc les nouveaux dirigeants du CG91 savaient qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel sinon ils l'auraient déposée avant l'audience pour être sûr qu'elle soit prise en compte ; et (h) les nouveaux dirigeants du CG91 n'avaient **aucun moyen d'être sûrs** que M. Dugoin ne m'avait pas licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement **sans demander avant** un complément d'enquête au juge d'instruction en charge de cette affaire.

20. Ensuite, l'appel du 3-4-24 ([PJ no 6](#)) et les précisions juridiques du 6-5-24 (PJ no 9) abordent en détail pourquoi la loi SAPIN II peut s'appliquer à **des faits antérieurs à la date de promulgation de la loi SAPIN II** de 2016 (no 6, jurisprudence de la CC du 7-7-21), et pourquoi l'autorité de la chose jugée et la déchéance quadriennale ne s'appliquent pas à cette affaire [une description plus détaillée sur ces sujets est aussi donnée dans le mémoire du 8-1-24 ([Pièce 11](#), no 31-44) et dans le mémoire du 8-2-24 ([Pièce 17](#), no 13-19)]. Sur **le sujet de la prescription**, on peut aussi dire (1) qu'*un traitement injuste et désavantageux* au sens de SAPIN II dans un tel contexte (pour faire perdre injustement la compensation d'un licenciement méritée) est équivalent à **un vol** dont la définition est '*la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui*' (CP 311-1), et entraîne aussi la commission **du recel de vol** par l'administration (de 2000 à ce jour), qui est une infraction **continue**, et donc qui est toujours commise par le CG91 à ce jour [*le vol et le recel de vol*, qui sont des infractions **connexes**, ne sont donc toujours pas prescrites, et l'administration commet toujours (à ce jour) des fautes liées à mon licenciement de 1993, qui peuvent être corrigées avec la loi SAPIN II et qui (grâce à l'exception d'illégalité) font aussi que la déchéance quadriennale ne s'applique pas à cette affaire] ; et (2) que (comme l'explique [Pièce 38](#) no 25-28, ici no 9) France Travail aurait dû dénoncer au procureur les délits commis par le CG91 dans le cadre de mon licenciement (...) ou obtenir ma réintégration dans le CG91 en 2013, et cela aussi permet d'établir que la prescription ne s'applique pas ici. L'appel explique aussi pourquoi l'article L 911-1-1 du CJA peut être utilisés pour justifier la réintégration dans l'administration et la reconstitution de la carrière, donc ce recours contre une mesure de représailles à lui seul justifie l'octroi de la provision.

*Le 2ème recours contre une mesure de représailles.*

21. Pour ce qui est **du 2ème recours contre une mesure de représailles** ([PJ no 6](#), no 32-32.1), il est basé **(1) sur les signalements faits** aux dirigeants du CG91 en 2022 et au TA de Versailles en 2022 dans le cadre de la procédure de reconstitution de carrière, qui font aussi de moi **un lanceur**

*d'alerte* ([PJ no 6](#) au no 22, 23), et qui expliquent que le CG91 de 1999 et ses dirigeants de l'époque (1999-2000) ont commis les délits d'*entrave à la saisine de la justice* en 1999, lorsqu'ils n'ont pas transmis, conformément à CPP 40, au procureur de la république en charge de l'affaire des fraudes sur les frais de déplacement et des emplois fictifs de M. Dugoin et d'autres politiciens du CG91, les accusations que j'avais présentées au TA en 1998 et à la CA de Paris en 1999 (ici no 18) expliquant que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement et parce que je développais un logiciel de gestion des frais de déplacement qui aurait pu empêcher les fraudes ou sinon les rendre plus difficiles à commettre, et **(2) sur le fait que (a) la non-opposition** de ces accusations par les dirigeants du CG91 (de 2022), **(b) la non-transmission** au procureur concerné (conformément à CPP 40) de ces accusations, qui mettent en avant au moins la commission des délits d'*entrave à la saisine de la justice* en 1999 et du *recel de ce délit*, entre 1999 et maintenant (deux infractions qui sont **connexes** et qui ne sont pas prescrites aujourd'hui car le recel est une infraction **continue**), qui constitue une faute administrative et ici en plus la commission un ou plusieurs délits (dont *le recel d'entrave à la saisine de la justice*), et **(c) leur refus** de reconstituer la carrière à l'amiable, constituent un traitement injuste et désavantageux au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II, qui est nul et non avenue selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II.

22. Les preuves (a) de la commission de ces infractions (*entrave à la saisine de la justice* en 1999 et *recel de ce délit*, entre 1999 et maintenant), et, plus récemment, (b) *du recel de ces infractions* pour les dirigeants actuels, et du non-respect du CPP 40, sont aussi évidentes (plusieurs sont les mêmes que celles du 1<sup>er</sup> recours contre une mesure de représailles, no 16, et d'autres sont présentées dans [Pièce 5](#), no 53-58) ; et, là encore, le CG91 n'a pas opposé ce recours ou apporté la moindre preuve qui aurait pu et pourrait diminuer le bien-fondé des accusations portées (car les preuves présentées sont incontestables) ; et, bien sûr, la TA et la CAA n'ont pas non plus apporté le moindre argument qui pourrait diminuer le bien-fondé (a) de ces accusations et (b) du fait que le refus de constituer la carrière constitue un traitement injuste au sens de l'article 10-1 de SAPIN II, et (c) du statut de lanceur d'alerte lié aux signalements de ces accusations ; **le refus du CG91 de reconstituer de ma carrière** et de me réintégrer dans l'administration constitue donc un traitement **injuste** (voire même peut-être une forme de représailles au sens de l'article 10-1 de SAPIN II), et est aussi **nul de plein droit** selon l'art. 12-1 de SAPIN II ; et, dans le contexte du recours contre une mesure de représailles qui impose au défendeur d'apporter la preuve que le traitement dont le lanceur est victime n'est pas injuste, la non-opposition du CG91 est équivalent à **une admission** que le traitement est injuste au sens de l'article 10-1 de SAPIN II, que l'existence de *l'obligation n'est pas sérieusement contestable*, et que la reconstitution de carrière est justifiées, et cela aussi permet au Conseil d'État d'ordonner au CG91 de payer la provision (et de reconstituer la carrière, [PJ no 6](#), no 32, 38 et ici no 24).

*Le 3ème recours contre une mesure de représailles.*

23. Enfin, le **3ème recours contre une mesure de représailles** ([PJ no 6](#), no 33-33.1) est basé **(1) sur les signalements** faits de **bonne foi** aux dirigeants du CG91 en 2022 et au TA de Versailles en 2022 dans le cadre de la procédure de reconstitution de carrière (... et à la CPI, no 12), qui font aussi de moi **un lanceur d'alerte** selon l'article 10-1 de SAPIN II ([PJ no 6](#) au no 22, 23), et qui expliquent (a) que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle ([Pièce 5](#), no 46-51), et que certains dirigeants français ont commis et commettent le *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête ([Pièce 5](#), no 20-23, [Pièce 23](#),

no 11-30, 32-58, [Pièce TaReq 13](#), [Pièce TaReq 14](#)), (b) que le CG91 de 1999 et ses dirigeants de l'époque (1999-2000) ont commis le délit de recel *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, et (c) que le CG91 et ses dirigeants d'aujourd'hui commettent les délits (i) de *recel de fraudes* lors de mes procédures de QPC sur l'AJ de 2015 et de 2019, et (ii) de *recel de crime contre l'humanité de persécution* ([Pièce 5](#), au no 7-19, no 40-45) [ces signalements et les accusations sont supportées par de nombreux arguments pertinents ; pour l'inconstitutionnalité de l'AJ, les représentants des avocats (CNB) eux-mêmes ont admis aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre efficacement les pauvres, et les sénateurs ont reconnu que les pauvres étaient aussi volés systématiquement au niveau des BAJ ([PJ no 6](#), no 14), et donc implicitement que l'AJ était inconstitutionnelle, [Pièce 6, no 58](#)] ; et **(2) sur le fait (a) que le CG91 n'a pas opposé (et pas transmis au procureur) ces accusations, qui étaient décrites plus en détail le mémoire du 30-4-23 ([Pièce 5](#), au [no 40-45](#)), et (b) que la non-transmission** au procureur de ces accusations conformément à CPP 40 par le CG91 et ses dirigeants, est une faute administrative, qui, ici, entraîne en plus la commission des délits *de recel de fraudes* et *de recel de crime contre l'humanité*, et **le refus du CG91 de reconstituer de ma carrière** et de me réintégrer dans l'administration, constituent *un traitement injuste et désavantageux* (voire même peut-être une forme de représailles au sens de l'article 10-1 de SAPIN II), et est donc aussi **nul de plein droit** selon l'art. 12-1 de SAPIN II, et établit que le CG91 a admis que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, et permet au Conseil d'État d'ordonner au CG91 de payer la provision demandée (... [PJ no 6](#), no 33, 38, et ici no 24).

**24. Le fait que**, dans le cadre d'un recours contre une mesure de représailles, **la présentation de la preuve** que le traitement dont le lanceur d'alerte est victime n'est pas injuste, **est imposée au défendeur**, ici le CG91, **est, ici, un élément aussi important** que le bien-fondé des arguments (présentés par la victime) qui supportent le fait que le traitement en question est bien injuste et désavantageux au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II, **parce que ce fait** permet de déduire que la non-opposition *du recours contre une mesure de représailles* par le CG91 est **une admission** que ce recours est bien fondé, et donc ici que le CG91 reconnaît (admet) **avoir une obligation incontestable**, et que *'l'existence de l'obligation* (du CG91 de reconstituer ma carrière) *n'est pas sérieusement contestable'*, et que le paiement de la provision et de la reconstitution de carrière est conforme à la jurisprudence dans ce cas [voir l'appel [PJ no 6](#) au no 38, *'l'obligation du CG91 n'est pas sérieusement contestable quand l'administration reconnaît (admet avoir) une obligation incontestable (voir Ref ju 1 : no '69. – Paiement du traitement et versement d'indemnités ou de pensions – N'est pas sérieusement contestable l'obligation : • de verser à un agent des arriérés de traitement, lorsque l'Administration a reconnu avoir une obligation incontestable vis-à-vis de la requérante (CAA Bordeaux, ...)'*].

**DEUXIÈME MOYEN – L'ordonnance du 11-12-24, qui base sa conclusion de rejet de la requête en partie sur les 2 décisions rejetant la demande d'AJ, (a) qui ne sont pas basées sur le fond du dossier, (b) qui constituent, dans le contexte de cette affaire, un traitement injuste au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des article 6 et 13 de la CEDH, et (c) qui est donc nulle et non avenue selon les articles 12-1 de la loi SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, contient une faute de droit qui justifie la cassation pour violation de la loi et pour insuffisance de motivation, et l'octroi de la provision demandée (no 17-24).**

**25.** L'ordonnance du 11-12-24 de la CAA de Versailles ([PJ no 1](#)) mentionne **au no 2** (a) que l'ordonnance du 29-11-24 ([PJ no 11](#)) et la décision du BAJ du 3-9-24 ([PJ no 9](#)) ont rejeté ma

demande d'AJ du 4-4-24, (b) que je n'ai '*pas fait régulariser ma requête*' en appel '*en recourant au ministère d'avocat à la date la présente ordonnance*', (c) que ma '*requête en appel est manifestement irrecevable*', et (d) qu' '*il y a lieu dès lors, de la rejeter en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative*' ; **mais, encore une fois**, l'ordonnance du 11-12-24 ignore les arguments (a) que j'ai présentés dans le mémoire complémentaire du 8-12-24 ([PJ no 12](#)), et (b) qui établissent que ces 2 décisions ne sont pas basées sur le fond du dossier, et que je ne peux pas avoir la moindre responsabilité dans ce fait car la demande d'AJ a été présentée après le dépôt de la requête en appel du 3-4-24, et car c'est le greffe de la CAA qui a transmis **le dossier de demande d'AJ** au BAJ de Versailles, dossier qui aurait dû inclure la requête en appel et ses pièces jointes ainsi que la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 présentée concurremment car cette demande de provision pour frais de l'instance est un peu comme une assurance juridique qui, si le pauvre en a une, se substitue à l'aide juridictionnelle, donc il était important que, si la CAA ne la jugeait pas avant d'envoyer le dossier au BAJ, le BAJ en soit informé et demande à la CAA d'étudier la possibilité de m'attribuer cette provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 pour faire économiser l'AJ à l'état, avant de juger éventuellement la demande d'AJ en cas de refus.

**26.** De plus ici, dans le contexte **(a) des accusations** (i) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMA, (ii) de fraudes lors de mes QPCs sur l'AJ de 2015 et 2019, et (iii) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ, signalées conformément à l'article 8 de la loi SAPIN II, qui font de moi un lanceur d'alerte selon l'article 6 de SAPIN II, et **(b) la non-présentation de la part des juges du BAJ et de la CAA** (la présidente de chambre qui a rendu la décision du 3-9-24, et la présidente de la CAA qui a rendu l'ordonnance du 29-11-24), **d'arguments pertinents** expliquant pourquoi ces accusations (contre l'AJ, de fraudes ...) sont manifestement mal-fondés, **(1) les 2 décisions** rejetant l'AJ constituent ***un traitement injuste et désavantageux*** (voire même une forme de représailles pour les accusations indirectes portées contre les juges administratifs qui font fonctionner le système d'AJ avec les avocats, notamment au niveau des BAJ) selon l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH (notamment une violation du droit à un recours effectif et pour absence de motivation), et sont donc nulles et non-avenues selon les articles 12-1 de la loi SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH ; et **(2) l'ordonnance du 11-12-24 fait une faute de droit** en justifiant l'irrecevabilité de la requête sur la base de 2 décisions qui ne sont pas basées sur le fond du dossier et qui sont illégales (nulles et non-avenues selon les articles 10-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH), et **constitue aussi un traitement injuste** au sens de SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et est donc nulle et non-avenue selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, et le Conseil d'État peut casser cette ordonnance (aussi pour cette raison) pour violation de la loi et pour insuffisance de motivation (car elle ne répond pas aux arguments présentés sur ce sujet de l'illégalité des décisions du BAJ rejetant la demande d'AJ) et accorder la provision demandée.

*La décision du BAJ du 3-9-24 est basée sur l'ordonnance de 1ère instance et non sur l'appel, et je ne peux avoir aucune responsabilité dans ce fait.*

**27.** La décision du BAJ du 3-9-24 ([PJ no 9](#)) a rejeté la demande d'AJ au motif suivant '*appel manifestement dénué de fondement*', donc, bien sûr on ne peut pas dire sur quels documents et arguments elle se base pour arriver à cette conclusion, mais selon l'ordonnance du 29-11-24 ([PJ no](#)

11) en page 2, la demande d'AJ a été rejetée au motif que l'*appel paraissait dénué de fondement en raison de l'irrecevabilité de la demande de première instance* [voir 'Par décision ... du 3-9-24, le BAJ prés le TJ de Versailles a rejeté la demande d'AJ présenté par M. Geneviev ..., au motif que l'*appel paraissait dénué de fondement en raison de l'irrecevabilité de la demande de première instance*'], ce qui semble vouloir dire que le BAJ a basé sa décision **uniquement** sur l'ordonnance du 22-3-24 (no 2310200, [PJ no 4](#)) du TA et non sur la requête en appel et la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du G91, alors que la demande d'AJ ([PJ no 8](#)) a été déposée **(1) le 4-4-24** sur Télérecours **un jour après** le dépôt et l'enregistrement de la requête en appel du 3-4-24 ([PJ no 6](#)) de l'ordonnance du 22-3-24 (no 2310200, [PJ no 4](#)), et **(2) en même temps qu'une** demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 ([PJ no 7](#)), et donc que la demande d'AJ était **indissociable** de la requête en appel et de la demande de provision pour frais de l'instance qui auraient dû être transmis aussi par le greffe de la CAA, et sinon réclamés par le BAJ soit à la CAA, soit à moi, ce qui n'a pas été fait de toute évidence comme l'explique le mémoire complémentaire du 8-9-24 ([PJ no 12](#), no 2-5). Et si le BAJ avait bien tout le dossier, y compris l'appel du 3-4-24, et qu'il n'a pas répondu sciemment aux moyens de droit et de fait, il a violé les articles 6 et 13 de la CEDH (droit à un recours effectif, absence de motivation...) et sa décision, qui n'adresse aucun des arguments présentés, constitue aussi un traitement injuste et est nulle est non avenue selon SAPIN II et la CEDH, comme l'explique no 26.

28. Ensuite, dans la requête en appel du 27-9-24 ([PJ no 10](#)) contre la décision du BAJ, (1) j'ai fait référence fréquemment à la requête en appel du 3-4-24 ([PJ no 6](#)) pour justifier le bien-fondé de l'appel du 27-9-24 et de la demande d'AJ, et (2) j'ai insisté (a) sur l'importance de respecter **l'ordre d'examen des questions** (et d'étudier d'abord si l'imposition d'une OMA pouvait être jugée injuste selon SAPIN II et une violation de l'article 6 de la CEDH, et nulle et non avenue selon SAPIN II et l'article 6 de la CEDH, et ensuite d'étudier la demande de provision pour frais de l'instance, avant d'étudier la demande d'AJ), (b) sur le fait le TA avait fait une analyse incorrecte des arguments et des règles de droit présentés dans le référé provision (...) qui supportent le fait que je suis *un lanceur d'alerte*, et le bien fondé des recours contre une mesure de représailles, et (c) sur le fait (i) que le CG91 n'avait pas opposé *les 3 recours contre une mesure de représailles*, (ii) que, dans ce genre de procédure, c'est l'adversaire du lanceur d'alerte qui doit apporter la preuve que *le traitement présumément injuste* mentionné n'était pas ou n'est pas injuste, et (iii) que **l'absence d'opposition** au référé provision (et aux 3 recours contre une mesure de représailles) du CG91 était équivalente à **une admission** que *l'existence de l'obligation* (du CG91 de reconstituer la carrière) *n'est pas sérieusement contestable*, et établissait que le référé provision était bien-fondé et conforme à la jurisprudence (mentionnée dans l'appel du 3-4-24 en page 16-17 au no 38), **donc la Présidente de la CAA** ne pouvait pas ignorer (i) que j'avais déposé un appel et une demande de provision pour frais de l'instance, (ii) que la décision du BAJ ne se basait pas sur cet appel et cette demande particulière pour rejeter la demande d'AJ, (iii) que le TA avait fait une analyse incorrecte des arguments et des règles de droit présentés dans le référé provision (...); et les conclusions présentées au no 26 sont donc confirmées.

*L'ordonnance du 29-11-24 de la Présidente de la CAA aussi ignore l'appel de la décision et la requête en appel du 3-4-24 puisqu'elle recopie mot pour mot l'ordonnance de 1<sup>er</sup> instance.*

29. L'ordonnance du 29-11-24 explique au no 4 **(1)** '*Si, pour établir le caractère non sérieusement contestable de sa créance, M Geneviev indique qu'il est en fait un lanceur d'alerte au regard de*

trois éléments : les illégalités et agissements commis par le département de l'Essonne, les accusations qu'il aurait portées et l'inconstitutionnalité du système de l'aide juridictionnelle', ceci est copiée directement de [l'ordonnance du 22-3-24](#) (no 2310200), alors que [la requête en appel](#) du 3-4-24 au no 17 explique clairement pourquoi cette analyse est erronée, et donne de nombreuses précisions sur les conditions qu'il faut remplir pour être considéré comme un lanceur d'alerte, entre autres, et **(2)** 'les pièces qu'il produit ne suffisent pas à faire regarder la créance dont il se prévaut comme non sérieusement contestable, au sens et pour l'application des dispositions citées au point 2, ainsi que l'a estimé le premier juge'. Dès lors un appel formé à l'encontre de l'ordonnance en cause serait manifestement infondé et c'est de bon droit que le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé par le BAJ. Le présent recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté.', **sans mentionner les pièces que je soi-disant produis**, et bien sûr et toujours, sans mentionner le moindre arguments et jurisprudence que je présente dans l'appel du 27-9-24 et la requête en appel du 3-4-24, et cela aussi confirme que l'ordonnance du 29-11-24 ([PJ no 11](#)) n'est pas non plus basée sur le fond du dossier (et de [la requête en appel](#) du 3-4-24 et de l'appel du 27-9-24 en particulier) **sciemment**. Le rôle du BAJ était de déterminer si l'appel n'est pas **manifestement** dénué de fondement, et il était évident que, au regard des nombreux arguments de fait et de droit pertinents présentés dans l'appel du 3-4-24, l'appel n'était pas **manifestement** dénué, et donc ce paragraphe 4 de l'ordonnance confirme les conclusions du no 26.

[29.1 Les 2 décisions du BAJ confirment aussi le bien-fondé du rapport sur l'AJ de 2014 des sénateurs qui explique que '**aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision (d'AJ) prise au regard du fond du dossier**, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' [Pièce 5](#) au no 49, (environ 100 000 demandes d'AJ sont rejetées chaque année, donc ce problème grave de l'AJ n'affecte pas que moi, beaucoup de pauvres en sont victimes chaque année)].

**TROISIÈME MOYEN – Le non jugement de la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 est une violation des articles 10-1 de la loi SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH qui justifie aussi la cassation de l'ordonnance du 11-12-24 et d'accorder la provision demandée (no 17-24).**

**30.** L'ordonnance du 11-12-24 de la CAA de Versailles ([PJ no 1](#)) mentionne **au no 2** que l'ordonnance du 29-11-24 ([PJ no 11](#)) et la décision du BAJ du 3-9-24 ([PJ no 9](#)) ont rejeté ma demande d'AJ du 4-4-24, et que je n'ai 'pas fait régulariser ma requête' en appel 'en recourant au ministère d'avocat à la date la présente ordonnance', et que ma 'requête en appel est manifestement irrecevable', et qu' 'il y a lieu dès lors, de la rejeter en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative' ; mais, **elle ne mentionne pas et ne juge pas**, - sans raison honnête - **la demande de provision pour frais de l'instance** à la charge du CG91, alors que cette demande aurait permis, si elle avait été accordée, de résoudre le problème de l'obligation du ministère d'avocat. Le droit à obtenir la provision pour frais de l'instance à la charge du défendeur dans le cadre d'un recours contre une mesure représsailles est une des protections accordées par l'article 10-1 de la loi SAPIN au lanceur d'alerte (no 31), donc, en ne jugeant pas cette demande, la CAA m'a privé du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable et d'un droit garanti par la loi SAPIN II pour me faire perdre la procédure, le Conseil

d'État peut donc casser l'ordonnance du 11-12-24 pour violation de la loi et pour insuffisance de motivation et accorder la provision de 200 000 euros (...) et la reconstitution de carrière (no 17-24).

## LA DEMANDE POUR FRAIS DE L'INSTANCE A LA CHARGE DU CG91

**31.** [Selon l'article 10-1 de la loi SAPIN II, 'III.-A.-En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, (...). Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure (...). Le juge statue à bref délai'. 'Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.'] Je présente donc ici une demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 basée sur l'article 10-1 de SAPIN II pour les 7 recours contre une mesure de représailles présentés dans ce pourvoi [les 3 présentés dans le référé provision (no 18-24), et les recours liés aux traitements injustes et désavantageux (voir même les représailles) que constituent l'imposition d'une OMA en appel et en cassation, et les ordonnance de 22-3-24 et du 11-12-24 (no 12-16), et la décision du 3-9-24 et l'ordonnance du 29-11-24 (no 25-29)]. L'avocat au Conseil d'État qui m'a aidé en 2012 dans une procédure de référé demandait en honoraire **4500 euros**, alors que l'AJ ne paye que **382 euros** hors taxe ; donc il est clair que dans une affaire comme celle-ci, qui aborde de nombreuses questions nouvelles et/ou complexes puisque la loi SAPIN II est relativement récente, et de nombreux faits, l'AJ ne paye pas suffisamment l'avocat au Conseil d'État pour défendre efficacement le pauvre surtout dans le contexte de cette affaire dans laquelle il a un conflit d'intérêt, et cette demande *de provision pour frais de l'instance*, qui paye l'avocat en fonction de la difficulté légale et factuelle de l'affaire, est justifiée [voir aussi les arguments présentés dans la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 déposé en appel ([PJ no 7](#))].

## LA DEMANDE ÉVENTUELLE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

**32.** Enfin, si la demande de provision pour frais de l'instance est rejetée, je joins aussi une lettre de demande d'AJ ([PJ no 14](#)) et un formulaire de demande d'AJ ([PJ no 15](#)), une copie de la carte d'identité ([PJ no 16](#)), une attestation de domicile ([PJ no 17](#)), et un avis d'imposition ([PJ no 18](#)), et je vous serais reconnaissant de la transmettre au BAJ [sauf si le Conseil d'État juge, dès la première lecture du pourvoi, qu'il peut accorder d'office la provision demandée car le fait que le CG91 n'a pas opposé le référé provision et ses 3 recours contre une mesure de représailles, établit, dans ce genre de procédure, que **le CG91 admet que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable**, voir ici no 24].

## CONCLUSIONS

**Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Section du Contentieux du Conseil d'État :

- de déclarer que l'imposition d'une OMA en appel (CJA R811-7) et en cassation (CJA R821-3), dans le contexte de cette affaire et de mon statut de lanceur d'alerte lié aux accusations contre l'AJ (...), constitue un traitement injuste selon l'articles 10-1 de SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et est donc nulle et non avenue selon les article 12-1 de SAPIN II et

- 6 et 13 de la CEDH ;
- d'accorder la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91, basée sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II, pour me permettre d'être aidé par un avocat au Conseil d'État pour la présentation des 7 recours contre une mesure de représailles ; et, si ce n'est pas possible, de transmettre la demande d'AJ et ce mémoire au BAJ du Conseil d'État,
- de déclarer le présent pourvoi recevable ;
- de casser l'ordonnances du 11-12-24 N° 24VE00874 ;
- d'annuler l'ordonnance du 22-3-24 du TA (no 2310200) rejetant le référé provision, et
- de condamner le Département de l'Essonne au versement d'une provision de 200 000 euros (deux cent mille euros, pouvant aller jusqu'à 1,5 millions d'euros, *la fraction du montant de la reconstitution de carrière qui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant*) sur la reconstitution de carrière (représentant 1 835 380 euros environ) en application de l'article R. 541-1 du CJA.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Geneviev (fait à Poitiers le 23 décembre 2024)

### Pièces jointes :

- PJ no 1 : Ordonnance du 11-12-24, CAA de Versailles; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ordonnance-CAA-rejet-appel-refere-11-12-24.pdf> ].
- PJ no 2 : Notification de l'ordonnance du 11-12-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/notification-ordonnance-CAA-Ver-Refere-11-12-24.pdf> ].
- PJ no 3 : Requête en référé provision du 11-12-23, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/refere-provision-vs-CG91-TA-Ver-11-12-23.pdf> ].
- PJ no 4 : Ordonnance du TA sur le référé provision du 22-3-24, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Dec-rejet-refere-provision-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].
- PJ no 5 : Notification de la décision sur le référé du 22-3-24, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/notif-Dec-rejet-refere-pro-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].
- PJ no 6 : Appel du 3-4-24 de l'ordonnance rejetant le référé provision ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Appel-rejet-ref-prov-vs-CG91-CAA-Ver-3-4-24.pdf> ].
- PJ no 7 : Demande de provision pour frais de l'instance, 4-4-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Dem-prov-frais-instance-ref-pro-CAA-Ver-3-4-24.pdf> ].
- PJ no 8 : Demande d'aide juridictionnelle, 4-4-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-no2-ref-pro-TA-ver-3-4-24-TR.pdf> ].
- PJ no 9 : Précisions juridiques sur l'utilisation de SAPIN II du 6-5-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Precision-juridique-ref-pro-CAA-Ver-6-5-24.pdf> ].
- PJ no 9 : Décision de rejet du BAJ de Versailles du 3-9-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-rejet-dem-AJ-ref-prov-CAA-ver-3-9-24.pdf> ].
- PJ no 10 : Appel du 27-9-24 de la décision du BAJ du 3-9-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Appel-rejet-dem-AJ-ref-pro-CAA-ver-26-9-24-TR.pdf> ].
- PJ no 11 : Ordonnance du 29-11-24 rejetant la demande d'AJ ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ordonnance-rejet-appel-Dec-BAJ-Ver29-11-24.pdf> ].
- PJ no 12 : Mémoire complémentaire no 2 du 8-12-24 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Mem-comp-no-2-ref-pro-CAA-Ver-8-12-24.pdf> ].
- PJ no 13 : Requête au TA vs Département de l'Essonne du 8-9-22, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-ver-vs-CG91-8-9-22.pdf> ].
- PJ no 14 : Demande d'AJ devant le Conseil d'État, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-dem-aj-CE-23-12-24.pdf> ].
- PJ no 15 : Formulaire de demande d'AJ, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Formulaire-demande-AJ-CE-23-12-24.pdf> ].
- PJ no 16 : Copie de la carte d'identité, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/carte-d-identite-7-5-24-TR.pdf> ].
- PJ no 17 : Justificatif de domicile du 26-4-24, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Facture-EDF-26-4-24.pdf> ].
- PJ no 18 : Avis d'imposition 2024, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Avis-impot-2024.pdf> ].

### Références juridiques.

**Ref jur no 1 :** Jurisclasseur Administratif , fasc. 1107 : Cassation. - Moyen de cassation. 29 juillet 2002, par Etienne Douat.

**Ref jur no 2 :** Jurisclasseur Administratif , fasc. 1106 : Cassation Procédure. 1 décembre 1997, par Etienne Douat.